

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE (A PUBLIER SUR LE
SITE INTERNET DE LA PREFECTURE)**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard LAGOURGUE, Notaire, membre de la Société dénommée « Bernard LAGOURGUE, Alex GAUTHIER, Mohamed BEMAT et David LAGOURGUE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à la Résidence de Saint-Paul (Réunion), 2, Rue Evariste de Parry, le 11 juin 2019, il a été constaté LA NOTORIETE ACQUISITIVE,

Sur intervention de :

1°) Madame Marie Gillette **DAIN**, retraitée, épouse de Monsieur Aurélien Georges **CAMANA-PATAMA**, demeurant à SAINT PAUL (LE GUILLAUME) (97423) 160 chemin Féoga 2, La Petite France.

Née à SAINT-PAUL (97460) le 11 juin 1941.
De nationalité française.

2°) Madame Chantal Reine Marie **VIDOT**, retraitée, épouse de Monsieur Georges Marie Alphonse Jean-Marc **FONTAINE**, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 40 Ter chemin Ravine Renaud, Bellemène.

Née à SAINT-PAUL (97460) le 8 septembre 1953.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELLES ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Marie Cécile **PERIABE**, retraitée, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 152 chemin Canot, Bellemène.

Née à SAINT-PAUL (BOIS DE NEFLES) (97411) le 24 novembre 1946.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

II - Et elles ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97460 152 Chemin Canot, BELLEMENE,

Une parcelle de terrain ensemble la construction y édiée consistant en une maison à usage d'habitation de plain-pied partie en dur et bois sous tôles de type F3 bâtie depuis plus de trente ans.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CL	52	152 CHE CANOT	00 ha 15 a 30 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Marie Cécile PERIABE, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 152 chemin Canot, Bellemène.

Ci-dessus plus amplement dénommée.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Étant ici fait observer que l'acte de notoriété acquisitive susmentionné est soumis aux dispositions:

- de l'article 35-2 de la loi n°2209-594 du 27 mai 2009 créé par l'article 117 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer,
- et du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin entré en vigueur le 1er janvier 2018

Par suite sont reproduites:

* les dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017- art. 117 :

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

* les dispositions du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017:

« Art. 1er. – L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

1° L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;

2° Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;

3° Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;

4° La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

Art. 2. – A l'initiative de la personne bénéficiaire ou, à Mayotte, de la commission d'urgence foncière mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mai 2009 susvisée et, dès sa constitution, du groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35 de la même loi, qui en assume alors les frais, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil ;

3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

4° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée ou de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée.

Art. 3. – Le décret du 23 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 56, il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. – Sont déposés pour être inscrits sur le livre foncier les actes de notoriété mentionnés à l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 60, après les mots : « actes authentiques » sont insérés les mots : « les actes de notoriété mentionnés à l'article 56-1 ».

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018 »

Ceci énoncé,

MADAME MARIE CECILE PERIABE REVENDIQUE DONC LA PROPRIETE DE L'IMMEUBLE SUSVISE AU TITRE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2272 DU CODE CIVIL.

